

SEANCE DU 09 JUIN 2023

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 18

Absents : 9

Procurations : 9

Votants : 27

Date d'affichage :

1^{er} juin 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 9 du mois de juin, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le jeudi 1^{er} juin 2023, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Sophie DIEDERICH, Brigitte GLIZE, Quitterie HILDEBERT, Bernadette MAYLIE, Maud RIBERA, Sylvie CAILLAUX.

Messieurs, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Eric TOUBOUL, Lionel CAMBLANNE, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Pouvoirs :

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE a donné procuration à Madame Carine QUINOT

Madame Isabelle ETCHEVERRY a donné procuration à Madame Maud RIBERA

Madame Coline COUREAU a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Madame Julianne VILLACAMPA a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Martine BACON-CABY a donné procuration à Monsieur Marc JOLLY

Monsieur Jeremie ELAN a donné procuration à Monsieur Alexandre d'INCAU

Monsieur Christophe RAILLARD a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Valérie CASTAING-TONNEAU

Approbation à l'unanimité des PV des deux derniers conseils municipaux (27 mars et 26 avril 2023).

Décisions prises par le Maire depuis le dernier conseil municipal.

Délibérations

Objet : Elections des 15 délégués titulaires des conseils municipaux et de leurs 5 suppléants appelés à procéder à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023

VU le code électoral, notamment les articles L. 283 à L. 293 ;

VU le décret no 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ainsi qu'à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-255 fixant le mode de désignation et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à procéder à l'élection des sénateurs ;

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à l'élection de quinze délégués titulaires et cinq délégués suppléants, en vue de leur participation aux élections sénatoriales. Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Il est rappelé que pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

Monsieur le Maire procède à la mise en place du bureau électoral composé des deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mesdames Maud RIBERA, Sophie DIEDERICH, Quitterie HILDEBERT, et de Monsieur Thomas CHARDIN. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Monsieur le Maire indique que deux listes ont été déposées :

- La liste « Nouvelle Vague » :

1. PECASTAINGS PIERRE
2. QUINOT CARINE
3. CHARDIN THOMAS
4. CASTAING-TONNEAU VALERIE
5. JOLLY MARC
6. BACON-CABY MARTINE
7. LAMBERT FRANCK
8. RIBERA MAUD
9. D'INCAU ALEXANDRE
10. GLIZE BRIGITTE
11. VAN DEN BOOGAERDE PIERRE
12. VILLACAMPA JULIANE
13. LECERF ERIC

14. MAYLIE BERNADETTE
15. DARRATS FREDERIC
16. HILDELBERT QUITTERIE
17. ELAN Jérémie
18. ETCHEVERRY Isabelle
19. TOUBOUL Eric
20. DIEDERICHS Sophie

- La liste d'Union de la Droite et du Centre :

1. CAMBLANNE Lionel
2. CAILLAUX Sylvie
3. RAILLARD Christophe
4. ALLAIRE Marie-Astrid
5. VERDIER Jacques
6. MOINDROT Adeline

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 27
- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 26

A obtenu :

- liste « Nouvelle Vague » : 20 voix
- Liste « Union de la droite et du centre » : 6 voix

Répartition des sièges :

Délégués Titulaires :

Calcul du coefficient électoral : $26/15 = 1.73$

Liste Nouvelle Vague : 12 sièges de délégués titulaires

Liste Union de la Droite et du Centre : 3 délégués titulaires

Délégués Suppléant :

Calcul du coefficient électoral : $26/5 = 5.20$

Liste Nouvelle Vague : 4 sièges de délégués suppléants

Liste Union de la Droite et du Centre : 1 délégué suppléant

Monsieur le Maire proclame les résultats suivants :

Sont élus Conseillers délégués titulaires :

1. PECASTAINGS Pierre
2. QUINOT Carine
3. CHARDIN Thomas
4. CASTAING-TONNEAU Valérie
5. JOLLY Marc
6. BACON-CABY Martine

7. LAMBERT Franck
8. RIBERA Maud
9. D'INCAU Alexandre
10. GLIZE Brigitte
11. VAN DEN BOOGAERDE Pierre
12. VILLACAMPA Juliane
13. CAMBLANNE Lionel
14. CAILLAUX Sylvie
15. RAILLARD Christophe

Sont élus délégués suppléants :

1. LECERF Eric
2. MAYLIE Bernadette
3. DARRATS Frédéric
4. HILDELBERT Quitterie
5. ALLAIRE Marie-Astrid

Délibération 1

Objet : Adoption de la nomenclature M 57 au 01/01/2024

Monsieur le Maire explique que l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à laquelle la commune doit se soumettre, à partir du 1^{er} janvier 2024, est un nouveau référentiel qui étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Les modifications les plus significatives sont précisées dans la délibération : la gestion pluriannuelle des crédits, la fongibilité des crédits et la gestion des crédits pour dépenses imprévues qui sont les principales modifications apportées à la nomenclature actuelle. Donc l'objectif est que celle-ci puisse entrer en vigueur à partir du 1er janvier prochain, c'est une obligation réglementaire.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015, dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi en termes de :

- *Gestion pluriannuelle des crédits* : adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- *Fongibilité des crédits* : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- *Gestion des crédits pour dépenses imprévues* : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 tel est le cas pour la Ville avec son budget principal et ses budgets annexes (Forêt et Aménagement Penon).

Une généralisation de la M57 est prévue au 1 janvier 2024, date à laquelle cette nomenclature devra s'appliquer de plein droit à toutes les collectivités locales.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Ayant entendu l'exposé de M le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article 2121-29 ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette nouvelle norme s'appliquera autant au budget principal de la commune qu'à ses budgets annexes Forêt et Aménagement Penon ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Article 1 : Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets M57 de la Ville de Seignosse à compter du 1 janvier 2024,

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces et à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2

Objet : Admission en non-valeur des créances non recouvrées 2023

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit d'admission en valeur de deux ordres : d'une part du loyer annuel 2017 de l'association Emeutes Créatives qui occupait le local municipal anciennement affecté à la Poste sur la place Castille, d'un montant total de 13 639.95 euros. Ce montant n'a pu être recouvré par les services des impôts ; d'autre part d'une redevance d'occupation du domaine public liée à la concession de plage de l'Agréou, le délégataire avait abandonné sa concession de restauration juste avant la saison, elle a été réattribuée depuis. Cependant, il n'avait pas payé le loyer de l'année 2020. Donc je vous demande de l'admettre en non-valeur, c'est à dire qu'on constate, à la demande de la Trésorerie, que ces sommes ne peuvent pas être recouvrées.

Monsieur Maire, expose ce qui suit :

Le Trésorier a proposé l'admission en non-valeur d'un certain de nombres de créances par les débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non valeurs entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Le montant total des demandes d'admission en non-valeur s'élève à 15 639.95 €, répartis sur 3 titres de recettes émis entre 2017 et 2020 sur le Budget principal. Ces titres portent sur :

- Le loyer annuel pour 2017 de l'association « Emeutes créatives » à qui la collectivité, a loué un local 16 place de Castille au Penon jusqu'en 2017.
- La redevance annuelle de 2020 pour la concession des plages – lot 4

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont le Trésorier dispose ayant été mis en œuvre, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la demande n° 6148730111.

Ayant entendu l'exposé,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la présentation de la demande en non-valeur portant le n° 6148730111 pour 15 639.95 € déposée par Monsieur le Trésorier- receveur de Soustons ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier –receveur municipal dans les délais réglementaires,

Les créances non recouvrées sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

n° 6148730111

N° Titre	Objet de la créance	Reste à recouvrir Valeur
2017 - 836	1 ère échéance LOYER 2017 émeutes créatives	8 819.95 €
2017 - 837	2 ^{ème} échéance LOYER 2017 émeutes créatives	4 820 €
2020 - 802	Redevance occupation domaine publique – concession plage lot 4	2 000 €

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur les titres présentés dans la liste n° 6148730111, par Monsieur le Trésorier receveur-municipal pour un montant global de 15 639.95 € ;

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget général 2023, à l'article 6541 – créances en non-valeur.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Comptable public et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 3

Objet : Subvention exceptionnelle au club de Surf Lou Surfou

Monsieur le Maire explique qu'en sus de la subvention annuelle de 3 000 euros qui a été accordée à cette association, il est proposé de verser 500 euros au titre de l'organisation des Championnats de France Master qui auront lieu en septembre 2023. C'est 500 euros viendront s'ajouter par ailleurs aux 500 euros déjà validés par la Communauté de Communes Macs pour venir en soutien de cet événement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la demande du club de surf Lou Surfou quant à l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation du championnat de France Master en septembre sur deux jours.

Cette compétition est ouverte à tous les licenciés, hommes et femmes de plus de 35 ans, aura un rayonnement sur tout le territoire et dans la presse spécialisée.

Aussi, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € au club de surf Lou Surfou.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ACCORDE une subvention exceptionnelle de 500 € au club de surf Lou Surfou pour l'organisation du championnat de France Master en septembre 2023.

Délibération 4

Objet : Approbation du contrat de service et du contrat de versement entre la commune de Seignosse et le CD40 pour l'accès au SAE (Système d'Archivage électronique) du Département des Landes

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit de l'approbation du contrat de service du système d'archivage électronique. Nous avons mené, en collaboration avec le Conseil départemental et le centre de gestion des Landes, une expérimentation permettant un meilleur archivage électronique des archives communales. On a été commune test au même titre que d'autres communes dans les Landes. Cette expérimentation a réussi, en tout cas, on a pu correctement utiliser cet outil et l'expérimenter. L'objectif de cette délibération, c'est tout simplement de poursuivre le dispositif non plus dans une phase test d'expérimentation mais dans une phase d'exploitation plus durable. Un agent de la mairie est en partie affecté à la mise en œuvre de ce projet, en lien avec le Conseil Départemental et le Centre de Gestion.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante que depuis 2019, le CD40 et le CDG40 ont entamé une réflexion pour développer une offre commune innovante à l'attention des collectivités landaises, centrée sur la problématique de la gestion des documents numériques et de l'archivage électronique.

Cette offre doit permettre de répondre à plusieurs problématiques rencontrées par les collectivités :

- fonctionnement interne, aspect organisationnel ;
- sécurisation juridique des informations de la collectivité ;
- sécurisation du patrimoine de la collectivité et accès futur des usagers aux archives numériques.

Aussi dès la fin de l'année 2021, il a été proposé aux services administratifs de la commune de participer à un projet expérimental mené par les archives départementales, le Département des Landes et le centre de gestion des Landes, comportant deux volets :

- **un volet proposant aux collectivités de verser certaines de leurs archives définitives dans le Système d'archivage électronique du Département (CD40) ;**

- **un volet proposant aux collectivités une nouvelle prestation de la part du CDG40, portant sur l'accompagnement à la gestion des documents numériques.**

L'expérimentation a été menée sur l'année 2022, concernant le 1^{er} volet, elle a notamment permis de tester une méthodologie-type de versements dans le SAE (Système d'Archivage Electronique) du Département, centrée sur un premier type d'archives (archives des conseils municipaux), afin d'évaluer sa faisabilité, sa pertinence, et sa « déployabilité » future sur le territoire.

A la fin de la phase d'expérimentation, il est proposé à la commune de Seignosse une « mise en production », afin d'organiser le flux d'archivage des conseils en procédant à de « vrais » versements dans le SAE, selon une méthodologie consolidée ;

Pour recourir au Système d'archivage électronique du Conseil départemental des Landes pour l'archivage de certains des documents électroniques de la commune, il est nécessaire de respecter le cadre réglementaire du « dépôt », tel que défini par le Code du patrimoine (L. 212-6 à 14).

Ainsi, la réglementation impose d'acter cette démarche par la validation conjointe des documents ci-joints :

- contrat de service entre la collectivité et le Département des Landes, actant le dépôt des archives électroniques dans le Système d'archivage électronique du Département des Landes ;
- contrat de versement des archives des conseils municipaux (premier flux d'archivage proposé aux collectivités).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le contrat de service entre la commune de Seignosse et le Département des Landes, actant le dépôt des archives électroniques dans le Système d'archivage électronique du Département des Landes et le contrat de versement des archives des conseils municipaux tels qu'annexés,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ce contrat de service et ce contrat de versement.

Délibération 5

Objet : Approbation du protocole d'accord transactionnel dans le cadre de la médiation administrative avec Madame Saint-Amand

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la délibération sur un protocole de médiation avec Madame Saint-Amand et laisse la parole à Monsieur Chardin qui a suivi la médiation.

Monsieur Chardin indique : « c'est un dossier qui est assez malheureux. C'est un arbre qui a poussé à la fois sur le domaine public et le domaine privé. Les services de la commune ont mal interprété les limites de propriété et effectivement un arbre a été abattu dans cette zone, et la commune s'est retrouvée attaquée. Après une procédure de médiation, il a été convenu que la commune n'aurait pas à payer les dommages que Madame Saint Amand demandait, mais qu'en compensation la commune s'engageait à replanter les arbres. La commune participera cependant à hauteur de 500 euros pour les frais de médiation ».

Monsieur le Maire précise que cette médiation a bien évidemment été acceptée par Madame Saint-Amand.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que suite à l'abatage, en fin d'année 2021, par les services municipaux, d'un pin maritime d'une dizaine d'année, situé en limite de la propriété de Madame Saint-Amand (parcelle AL n°130) ; cette dernière, par l'intermédiaire de son Conseil, a sollicité de la Commune l'indemnisation des préjudices résultant de l'intervention des services communaux sur sa propriété privée.

Considérant que cet abatage avait été effectué afin d'éviter que le système racinaire de ce pin, dont le « caractère privé » n'avait pas été vérifié, n'endommage davantage le chemin piéton public bordant la propriété de Madame Saint-Amand, le recours préalable indemnitaire de la requérante a été rejeté.

Par une requête, enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de PAU le 5 septembre 2022 sous le n°2201960, Madame SAINT-AMAND a dès lors sollicité l'annulation de la décision de rejet précitée et l'indemnisation de ses préjudices à hauteur de 15 000 €.

Considérant que le Tribunal a proposé à Madame SAINT-AMAND et à la Commune de SEIGNOSSE de mettre en œuvre une médiation dans le cadre du litige suscité,

Considérant que cette proposition a été acceptée par les deux parties, une séance de médiation s'est tenue, en présence des parties et de leurs conseils, et du médiateur nommé par le Tribunal.

Les parties ont examiné la demande indemnitaire de Madame SAINT-AMAND et se sont attachées à analyser la matérialité de chaque poste de préjudice et l'existence d'un lien de causalité entre lesdits préjudices et l'abatage du pin.

Les parties, acceptant de faire des concessions réciproques, se sont accordées sur le fait que la Commune de SEIGNOSSE, en contrepartie du désistement d'instance et d'action de Madame SAINT-AMAND, s'engage à planter 4 arbres dont le détail est exposé dans le protocole ci-annexé, sur le domaine public situé à proximité de la résidence de Madame Saint-Amand.

En outre, la Commune a consenti à prendre à sa charge 500 € correspondant à la quote-part du coût de la médiation assumée par Madame SAINT-AMAND.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, dans le cadre de la médiation administrative avec Madame Saint-Amand.

Délibération 6

Objet : Création d'un poste dans le cadre d'un Contrat Parcours Emploi – P.E.C

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit d'un recrutement d'un contrat Parcours Emploi Compétences. Un contrat PEC qui est le « successeur » des emplois aidés de l'époque. Donc ce contrat PEC est d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine. En l'occurrence, avec ce recrutement ponctuel, il s'agit de renforcer le service accueil de la mairie suite au congé maternité suivi d'un congé parental d'une des agents titulaires.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante que le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un agent en contrat P.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'accueil et de préparation des actes d'état civil, au regard des besoins actuels du service, à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 12 juin 2023. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

6 voix contre (Madame Sylvie Caillaux, Madame Marie-Astrid Allaire, Madame Adeline Moindrot, Monsieur Lionel Camblanne, Monsieur Jacques Verdier, Monsieur Christophe Raillard)

2 abstentions (Madame Carine Quinot, Madame Bernadette Maylie)

19 voix pour

- **APPROUVE** la création d'un poste dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **PRECISE** que le contrat établi sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur un taux horaire de 12€ bruts, multipliée par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Intervention de Monsieur Camblanne : « on votera contre cette délibération. Pourquoi ? Parce qu'on est clairement dans de l'emploi précaire voire très précaire. En recourant à ce type de contrat on contribue clairement à la paupérisation de la population puisqu'on a quand même une personne qui va être payé 640 euros par mois. Certes, par le passé, il y a eu comme vous l'avez dit les emplois jeunes, emplois aidés et ce dispositif s'inscrit dans la même veine. Sauf que le marché de l'emploi aujourd'hui est tout à fait différent. Il a énormément évolué et aujourd'hui ceux qui travaillent dans les entreprises

savent que toutes les entreprises cherchent du personnel même des emplois faiblement qualifiés ; il y a énormément de demandes. Vous faites le choix de recourir à ce type de contrat uniquement pour des raisons financières puisqu'en fait il y a 30 à 60% qui est pris en charge par l'État du SMIC horaire brut. Mais il faut je pense quand même pour ce type de choses avant tout regarder les conditions d'emploi du bénéficiaire et là on est sur du temps partiel et de l'emploi très précaire. Je ne pense pas que la commune soit étranglée financièrement actuellement pour devoir recourir à ce type d'emploi. Si elle a des besoins je pense qu'elle peut payer décemment une personne plutôt que de proposer ce type d'emploi. Merci »

Réponse de Monsieur Pecastaings : « Je note votre observation qui est quelque peu paradoxale avec l'injonction assez régulière de maîtriser les dépenses de personnel. Mais au-delà de ça et pour revenir au cas particulier de la personne, il s'agit d'une personne porteuse de handicap qui ne peut pas faire plus de 20h par semaine et qui perçoit par ailleurs l'allocation adulte handicapé et bénéficiera d'une formation concomitante. Donc effectivement, on est sur une personne qui est en parcours d'insertion et qu'on souhaite accompagner dans ce parcours-là ».

Intervention Monsieur Camblanne : « Non s'il vous plaît ne nous faites pas dire ce qu'on n'a jamais dit. Evidemment, il faut faire attention aux finances de la commune mais bon proposer des salaires décents je pense que ça fait quand même partie du minimum que nous devons surtout dans le contexte actuel ».

Réponse Monsieur Pecastaings : « Je suis d'accord, on a fait des efforts on poursuivra en ce sens-là. En l'occurrence là, il s'agit d'un parcours d'insertion particulier. On a voulu aussi donner cette chance à cette personne ».

Délibération 7

Objet : Approbation convention relative au versement d'un fonds de concours communautaires pour les travaux de requalification et de création d'un itinéraire cyclable avenue des Bayonnais

Monsieur le Maire explique que cette délibération est relative à la convention avec Macs sur le projet de piste cyclable sur l'avenue du Bayonnais et des Oyats. Il y aura donc deux délibérations. Une délibération pour l'avenue du Bayonnais qui est à Seignosse et une délibération pour l'avenue des Oyats qui est à Seignosse mais essentiellement à Soorts-Hossegor. L'objectif c'est tout simplement de valider la convention de financement. Macs participant à hauteur de 50% sur l'ensemble du projet qui par ailleurs est en cours de réalisation. Donc il s'agit simplement de valider ces conventions pour permettre à Macs de venir abonder ce budget d'investissement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cadre du Plan Vélo défini par la municipalité, il a été prévu de réaliser le prolongement de la voie verte (piste cyclable et piétonne) depuis le croisement des RD79 et R86, le long de l'avenue des Bayonnais et sur l'avenue des Oyats, de façon à relier en toute sécurité les communes de Seignosse et Hossegor avec la possibilité de rejoindre la Vélodyssée le long de l'avenue du 8 Mai 1945.

Après consultation d'équipes de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'accord cadre passé par la commune de Seignosse, le bureau d'étude retenu a procédé au tracé de cette voie verte et à l'estimation de son coût à hauteur de 352 893,80 € HT, soit 423 472,56 € TTC.

Il est précisé que la création d'une piste cyclable de 3 mètres de large sur l'avenue du Bayonnais nécessite un raccordement coté EST du lac, à l'extrémité nord de l'avenue du Touring Club (Hossegor). Elle permettrait de rejoindre l'avenue du Bayonnais avec un point de raccordement à la piste Oyats, aménagée par ailleurs. Cet aménagement s'accompagne d'un remaniement du carrefour entre l'avenue du Bayonnais et l'avenue des Oyats pour transformer un giratoire de grande emprise à un carrefour en

« T ». L'objectif global sur le secteur est de réduire les vitesses en contraignant les girations et en modifiant les régimes de priorité. Également, ce type d'aménagement permet de diminuer de façon considérable les surfaces imperméabilisées et de restituer de l'espace public naturel.

La piste cyclable aménagée sera prolongée sur l'avenue du Bayonnais en direction du nord et se poursuivra le long de la RD79 tout en passant devant et en desservant l'aire de camping-car. Elle finira son raccordement sur l'avenue des Tucs RD86 en bout de la voie verte aménagée en 2022. A noter que cette 3eme phase opérationnelle accompagnerait et jouxterait le réaménagement du carrefour RD152/RD79 qui prévoit de construire un giratoire en accord avec le département des Landes. Cela permettrait d'implanter une entrée en agglomération qui inclurait tout ce secteur et toujours dans un but de réduction des vitesses afin d'augmenter la sécurité des usagers tous modes de déplacement confondus.

Ces travaux sont prévus dans le courant du 2ème semestre 2023.

Considérant que l'opération de requalification de l'avenue du Bayonnais, inscrite au PPI voirie 2021-2026, contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours est prévu par MACS à la commune.

En application du règlement financier du PPI voirie, et considérant que la commune de Seignosse contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est fixée à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

Vu l'estimation totale de l'opération de 352 893,80 € HT, soit 423 472,56 € TTC.

Considérant que les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent à 344 743,80 € HT, soit 413 692,56 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	344 743,80 €
TVA	68 948,76 €
Total des dépenses TTC	413 692,56 €
Fonds de concours - MACS HT	172 371,90 €
Financement communal y compris la TVA	241 320,66 €
Total financement TTC	413 692,56 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au

moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ACCEPTE le versement du fonds de concours de la Communauté de communes à la commune de Seignosse, d'un montant total prévisionnel de 172 371,90 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification de la rue du Bayonnais et du carrefour Oyats/Bayonnais à Seignosse, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Seignosse, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

- APPROUVE le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification urbaine de la rue du Bayonnais et du carrefour Oyats/Bayonnais à Seignosse, tels qu'annexés à la présente,

- AUTORISE autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération 8

Objet : Approbation convention relative au versement d'un fonds de concours communautaires pour les travaux de requalification et de création d'un itinéraire cyclable avenue des Oyats à Seignosse et à Soorts-Hossegor

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cadre du Plan Vélo défini par la municipalité, il a été prévu de réaliser le prolongement de la voie verte (piste cyclable et piétonne) depuis le croisement des RD79 et R86, le long de l'avenue des Bayonnais et sur l'avenue des Oyats, de façon à relier en toute sécurité les communes de Seignosse et Hossegor avec la possibilité de rejoindre la Vélodyssée le long de l'avenue du 8 Mai 1945.

L'avenue des Oyats ayant la particularité de se situer en partie sur la commune de Seignosse et en partie sur la commune d'Hossegor, la commune de Seignosse et la commune d'Hossegor ont acté dans le cadre d'une convention approuvée lors du conseil municipal du 6 février 2023, que la commune de Seignosse assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ce projet de voie verte, et qu'en ce qui concerne l'avenue des Oyats, une répartition du coût des travaux en fonction du mètre linéaire de voirie aménagée présent sur chaque territoire communal, serait effectuée.

Après consultation d'équipes de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'accord cadre passé par la commune de Seignosse, le bureau d'étude a été retenu et a procédé au tracé de cette voie verte et à l'estimation de son coût à hauteur de 156 027 € HT soit 187 232,40 € TTC.

Il est précisé que dans un objectif d'optimisation de l'espace et de réduction des surfaces imperméabilisées, la liaison cyclable utilisera au maximum les infrastructures existantes. De fait, une réduction du profil de la voie principale est envisagée passant les deux couloirs de circulation à un

gabarit compris entre 5,20 m et 5,40 m. Un bourrelet béton séparateur est prévu de bout en bout pour sécuriser les usagers et éviter les intrusions de véhicules motorisés sur la voie verte. Pour augmenter la sécurité de l'ensemble des usagers, les carrefours de l'avenue des Oyats seront tous réaménagés avec un profil plus « orthogonal », obligeant ainsi à une réduction des vitesses, voire à marquer l'arrêt avec une gestion des priorités en STOP. Ainsi, les conflits aux intersections de l'avenue du Tour du Lac, avenue des Corciers et avenue des Camélias/Tamaris seront gérés en STOP avec un dessin de carrefours dits en « T ».

La construction de la voie cyclable au sud de l'avenue des Oyats interdira de fait tout stationnement sur l'accotement tel qu'il existe aujourd'hui. En compensation, notamment en période estivale, des zones de stationnements végétalisées sont envisagées côté Seignosse, sur la RD79, et côté Soorts-Hossegor sous forme longitudinale le long de la voie cyclable, en bout du boulevard du Front de Mer et jusqu'au croisement avec l'avenue des Camélias/Tamaris. Également, pour éviter le stationnement sur les espaces naturels situés au nord de l'avenue des Oyats, du mobilier urbain bois, faisant office d'anti stationnement, pourrait être envisagé.

Considérant que dans le cadre de son schéma cyclable, la Communauté de communes a mis en place un cofinancement des aménagements cyclables locaux et accompagne les communes dans l'élaboration de leur stratégie,

Considérant que dans le cadre du schéma cyclable local de Seignosse et Soorts-Hossegor, le secteur nord du lac d'Hossegor a été identifié comme une zone prioritaire pour le vélo, ce secteur connaît déjà une très forte fréquentation cyclable et combine plusieurs enjeux :

- « boucler » le tour du lac côté nord,
- permettre un itinéraire lisible depuis la Vélodyssée côté océan jusqu'au secteur du fond du lac,
- connecter les quartiers de Seignosse au lac d'Hossegor par des itinéraires lisibles et sécurisés.

Considérant que l'opération de requalification et de création d'un itinéraire cyclable avenue des Oyats à Seignosse et à Soorts-Hossegor relève du maillage local défini dans le schéma cyclable de MACS et contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours communautaire aux communes est prévu.

En application du règlement financier du schéma cyclable et du règlement financier du PPI voirie auquel il se réfère pour les opérations relevant du maillage local, et considérant que les communes de Seignosse et de Soorts-Hossegor contribuent à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est définie à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune de Seignosse, maître d'ouvrage.

Le fonds de concours (regroupant la part de Seignosse et la part de Soorts-Hossegor) sera versé à la commune de Seignosse, maître d'ouvrage, qui viendra proratiser la part de financement de la commune de Soorts-Hossegor en déduisant le fonds de concours lui revenant, au titre de son transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Vu l'estimation totale de l'opération est de 187 232,40 € TTC.

Vu les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent 156 027,00 € HT, soit 187 232,40 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retrace dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	156 027,00 €
TVA	31 205,40 €
Total des dépenses éligibles TTC	187 232,40 €
Autres financeurs	Sollicitation en cours
Fonds de concours - MACS HT *	78 013,50 €
Financement des communes de Seignosse et Soorts-Hossegor porté par la commune de Seignosse y compris la TVA	109 218,90 €
Total financement	187 232,40 €

**Le fonds de concours communautaire est fléché pour partie au titre des travaux réalisés sur la commune de Seignosse et pour partie au titre des travaux réalisés sur la commune de Soorts-Hossegor au prorata de la répartition géographique des aménagements entre les deux communes.*

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ACCEPTE le versement du fonds de concours de la Communauté de communes à la commune de Seignosse, d'un montant total prévisionnel de 78 013,50 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification et de création d'un itinéraire cyclable avenue des Oyats à Seignosse et à Soorts-Hossegor sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Seignosse, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

- APPROUVE le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification et de création d'un itinéraire cyclable avenue des Oyats à Seignosse et à Soorts-Hossegor, tels qu'annexés à la présente,

- AUTORISE autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération 9

Objet : Instauration de la taxe additionnelle régionale – taxe de séjour

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'instauration de la taxe additionnelle régionale 2024 à la taxe de séjour. Donc cette nouvelle taxe additionnelle a été instituée par le législateur pour venir financer l'établissement public qui sera en charge du développement du projet GPSO (grand projet du Sud-Ouest) qui doit venir relier Bordeaux à Toulouse et Bordeaux à Dax en ligne à grande vitesse. Alors, il va de soi que cette délibération n'est pas un soutien à ce projet puisque on a déjà eu l'occasion d'échanger ici et également en conseil communautaire par rapport à ce projet. La commune de Seignosse s'est exprimée contre ce projet ; et notamment contre le financement décidé par la communauté de communes en la matière. Il s'avère que cette taxe additionnelle nous est imposée par l'État pour pouvoir financer ce projet et cet établissement. Cette délibération est en aucun cas une approbation de cette taxe additionnelle, elle est plutôt là pour prendre acte et pour faire en sorte que la perception de la taxe de séjour soit réalisée dans une meilleure condition puisqu'il s'avère qu'il ne faut pas non plus qu'il y ait de contestation étant donné que c'est une loi nationale et que chacun se doit de l'appliquer que l'on soit d'accord ou non et en l'occurrence pour ma part je suis plutôt défavorable à ce dispositif mais il faut bien que nous puissions l'acter. Donc c'est l'objet de cette délibération, c'est une taxe additionnelle de 34% qui viendra abonder la taxe de séjour déjà existante et déjà votée par la commune.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante que l'article 76 de la Loi de finances pour 2023 a instauré une taxe régionale additionnelle à la Taxe de Séjour. Cette taxe qui a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir, sera perçue au profit des établissements publics locaux créés pour contribuer au financement de ces projets.

D'un taux de 34%, cette taxe s'ajoute obligatoirement aux tarifs institués par les communes dans les départements concernés par les futures lignes.

Elle sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 pour les lignes du Sud-Ouest. Elle sera perçue par la commune et reversée à l'établissement public compétent pour la ligne du Grand Projet Sud-Ouest.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu la saisine du Préfet en date du 27 avril 2018 en vue d'autoriser un changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- Vu la délibération du conseil départemental portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

- Vu les délibérations du conseil municipal du 27 juin 2022 sur la détermination des nouveaux tarifs de la taxe de séjour, l'instauration du changement d'usage et la mise en place du numéro unique d'enregistrement ;
- Vu le guide DGCL de juin 2021 précisant les modalités de collecte de la taxe de séjour pour les propriétaires de mobil homes implantés dans les campings ;
- Vu L'Article 76 de la Loi de finances pour 2023 rétabli la section 3 du chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie du CGCT qui instaure la taxe additionnelle régionale (TAR) de 34% à compter du 1er janvier 2024 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne au bénéfice de l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest"

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par :

7 voix contre (Madame Bernadette Maylie, Madame Sylvie Caillaux, Madame Marie-Astrid Allaire, Madame Adeline Moindrot, Monsieur Lionel Camblanne, Monsieur Jacques Verdier, Monsieur Christophe Raillard)
1 abstention (Madame Carine Quinot)
19 pour

- **PREND ACTE** de l'instauration de la taxe régionale additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2024
- **RAPPELLE** les dispositions relatives aux modalités de perception de la taxe de séjour validées par délibération du 27 juin 2022, et **INDIQUE** les tarifs de taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2024 :

Article 1 : Institution taxe de séjour

La commune de Seignosse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 21/05/1968.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures, à compter du 1er Janvier 2024.

Article 2 : Perception de la taxe au réel

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental des Landes, par délibération en date du 11/01/1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 : Taxe additionnelle régionale

L'Article 76 - Loi de finances pour 2023 rétablit la section 3 du chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie du CGCT. Il instaure la taxe additionnelle régionale (TAR) de 34% à compter du 1er janvier 2024 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne au bénéfice de l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest".

Article 5 : Conditions tarifaires des hébergements classés

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergements 2023	Tarifs commune / EPCI	Parts TAD 10%	Parts TAR 34%	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	2,97 €	0,30 €	1,01 €	4,28 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,97 €	0,30 €	1,01 €	4,28 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	0,68 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €	0,08 €	0,26 €	1,09 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Article 6 : Conditions tarifaires des hébergements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif palaces).

Article 7 : Exceptions

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 : Déclaration, règlement et reversement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Les déclarations des hébergeurs se feront au mensuel. Dans le cas où il n'y a pas eu de nuitées à déclarer, la déclaration sera faite à 0 ou le propriétaire pourra indiquer une période de fermeture.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur la plateforme <https://seignosse.taxesejour.fr/>

Les déclarations doivent être transmises ou établies avant le 15 de chaque mois suivant les séjours concernés.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif mensuel portant le détail des sommes collectées.

Le paiement peut s'effectuer :

- Par chèque à l'ordre du trésor public, accompagné de l'état récapitulatif,
- En espèces, à déposer directement à l'accueil de la mairie, accompagné de l'état récapitulatif,
- En ligne, sur la plateforme <https://seignosse.taxesejour.fr/>
- Par virement, en précisant lors de l'ordre de virement le nom de l'hébergeur et la période concernée (RIB de la régie de la taxe de séjour à demander à l'accueil de la mairie)

Le rythme de reversement pourra être mensuel ou au quadrimestre.

Article 9 :

Monsieur le maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Trésorier et de faire appliquer la présente délibération.

Intervention Monsieur Camblan : « Pour ma part quand je suis défavorable à quelque chose je vote contre et c'est pour ça que nous voterons contre. Certes, comme vous l'avez dit c'est la loi des finances 2023 qui impose ce fonctionnement ; on l'a déjà sur la taxe foncière à laquelle on va tous devoir contribuer. En ponctionnant les taxes de séjour ce coup-ci je suppose que l'État dans sa grande logique imagine qu'étant donné que les touristes bénéficieront de la ligne LGV dans les années à venir certainement ils doivent participer à son financement. Donc si on part de ce principe je pense qu'il faut quand même se poser un problème beaucoup plus global de plus de touristes sur notre territoire. Mais bon au-delà de ça, on ne va pas rentrer dans ces considérations ici et maintenant, cette taxe a vocation

à financer un projet pour lequel on est clairement contre, ça a déjà été abordé, dépenser 14 milliards d'euros de nos jours pour gagner 14 minutes pour aller à Paris

Réponse Monsieur Pecastaings : il ne faut pas me convaincre je suis déjà convaincu.

Monsieur Camblanne poursuit : « non mais je préfère redire les choses. C'est toujours bon de dire quand il y a des aberrations comme ça. Alors qu'on parle d'écologie 14 milliards pour 14 minutes c'est quand même..... Donc je rappelle c'est 6300 hectares d'emprise du projet c'est plus de 800 ponts. On parle d'écologie et là on est dans des chiffres mais qui sont absolument dantesques. Donc évidemment nous on votera contre. Voilà même si évidemment comme vous l'avez dit c'est une loi, on n'y échappera pas, mais il faut quand même savoir manifester quand on est contre quelque chose même si on nous l'impose.

Réponse Monsieur Pecastaings : je comprends ce point de vue et je me suis par ailleurs également posé la question. Il s'avère que voter contre en l'occurrence cette délibération enverrait potentiellement le message à nos établissements quels qu'ils soient sur la commune : établissements de tourisme et également aux estivants qui viendront séjourner ici, qu'à Seignosse on n'a pas à payer cette taxe additionnelle. Et je crois qu'on irait malheureusement au-devant de difficultés avec les services de la fiscalité qui viendraient probablement non pas chercher les estivants en question mais probablement les établissements qui ne viendraient pas payer cette taxe au prétexte que la commune a voté contre alors que malheureusement ils la doivent tout de même. Donc c'est aussi dans cette logique de clarté que je propose cette délibération. Encore une fois je ne reviendrai pas sur le fond je ne suis pas non plus favorable à ce projet.

Délibération 10

Objet : Approbation de la convention temporaire de mise à disposition de parcelles à des fins de récolte de liège par écorçage en forêt communale de Seignosse.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une convention relative à la récolte de liège en forêt communale. En l'occurrence, il s'agit de renouveler une convention que nous avons avec l'ONF et également les entreprises de liège qui sont notamment l'association du Liège Gascon qui regroupe un certain nombre d'entreprises spécialisées dans le liège. Il faut savoir que le liège français est aujourd'hui en extinction puisqu'il a été largement concurrencé par le liège portugais qui est récolté à moindre coût. L'objectif de cette convention préexistante est de permettre à ces entreprises d'exploiter, alors certes a minima, mais exploiter au niveau local dans les forêts communales et territoriales de Macs afin de relancer une tradition et une économie en difficulté. Toutes les communes n'adhèrent pas à cette convention ; faut-il aussi avoir un potentiel en matière de liège, mais l'idée c'est de venir en soutien de cette filière et d'essayer de restaurer une filière locale. Je vous invite par ailleurs à découvrir ces entreprises dont par exemple Agglolus qui se situe à Soustons.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante que le chêne liège est une essence autochtone de la région naturelle du Marensin.

Historiquement exploité dans les Landes depuis très longtemps, son exploitation est tombée en désuétude au milieu du 20ème siècle du fait de la concurrence des pays ibériques et de l'enrésinement du massif landais. Une filière composée de plusieurs entreprises transformatrices de cette matière première a cependant subsisté.

Depuis le début des années 2000, celle-ci a relancé une exploitation du liège en collaboration avec l'ONF par l'établissement de conventions de récolte dans plusieurs forêts communales du sud du

département. Face à l'augmentation importante du cours du liège, la filière souhaite d'avantage exploiter la ressource de liège locale et moins dépendre des importations du Portugal et de l'Espagne.

Aussi, l'association Le Liège Gascon sollicite l'autorisation de récolter du liège, en forêt communale de Seignosse, relevant du régime forestier (articles L. 211-1 et suivants du code forestier) ; le but étant d'assurer d'une part, la mise en production des chênes lièges, et d'autre part, la qualité des produits des exploitations futures.

Considérant que cette activité respecte le milieu naturel et une gestion forestière durable,

Considérant à l'avis favorable de l'O.N.F, aux conditions fixées dans la convention ci-annexée,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'association Le Liège Gascon à accéder en forêt communale de SEIGNOSSE afin de récolter du liège sur des arbres identifiés, dans les parcelles listées dans la convention ci-annexée.

L'autorisation serait accordée pour une durée de 9 ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2031, avec une période de récolte autorisée de 3 mois, soit du 15 juin au 15 septembre.

En contrepartie, l'association Le Liège Gascon versera à la commune une redevance basée sur la masse de liège récoltée annuellement. Le montant sera défini en fonction :

- De la masse récoltée dans chaque qualité
- Des tarifs par qualité définis en annexe 6 de la convention pour l'année 2023. Les tarifs sont reus chaque année entre l'association et l'ONF et validés par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE la convention temporaire de mise à disposition de parcelles à des fins de récolte de liège par écorçage en forêt communale de Seignosse, au profit de l'Association le Liège Gascon.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention temporaire de mise à disposition de parcelles à des fins de récolte de liège par écorçage en forêt communale de Seignosse, au profit de l'Association le Liège Gascon.

Nous arrivons à la fin de cet ordre du jour donc je vous remercie pour votre présence ce soir quelque peu inhabituelle puisque nous sommes un vendredi mais comme vous l'avez compris cette vérité obligatoire au regard des élections sénatoriales et la liste des délégués à choisir donc je vous remercie pour votre présence.

Intervention de Monsieur Verdier : On n'a pas parlé des questions diverses, il n'y en a pas eu ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y en a pas eu de déposer.

Monsieur Verdier demande pourquoi on n'a toujours aucune nouvelle des travaux de la station d'épuration. Il y a des dossiers bloqués en mairie au niveau de l'urbanisme, il y a ça et tout ce qui est agrandissement tout est bloqué.

Monsieur le Maire précise que ça ne bloque pas sur les agrandissements. Par contre ça peut bloquer les programmes de logements collectifs c'est-à-dire dès qu'on a plus de deux logements. Donc ça ne bloque pas une extension ou même la construction d'une maison individuelle. Par contre, effectivement, ça prend du retard et j'en suis le premier chagriné. Il s'avère que Suez qui est le délégataire et qui est donc en charge de la réalisation de ces travaux, nous a proposé un permis de construire qui impliquait l'élargissement de la STEP notamment sur la parcelle forestière qui se situe à

côté de celle-ci ; ce qui n'était pas du tout prévue au départ. L'objectif selon eux, et ça je veux bien le croire, était d'éviter de passer sur une ligne à haute tension qui passe sur le site pour l'alimenter. On leur a donc demandé de revoir leur copie parce qu'on ne souhaite pas que ces travaux débordent sur le massif forestier qui se situe à proximité de la station d'épuration, de dévier cette ligne à haute tension et de pouvoir construire les ouvrages nécessaires sur le site de la station d'épuration et non pas à côté comme proposé. Voilà la raison de ce retard et j'espère qu'ils vont pouvoir déposer un dossier et un permis de construire assez rapidement pour qu'effectivement cette problématique soit gérée dans les plus brefs délais.

Monsieur Verdier rajoute : « déplacer une ligne à haute tension ? »

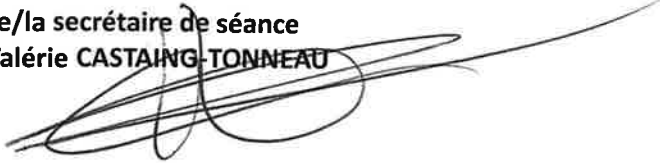
Monsieur le Maire précise qu'il existe effectivement une ligne à haute tension et qu'il est lui-même surpris que Suez ne se soit pas rendu compte de cette problématique avant car le projet dure depuis trois ans et même plus. On attend que Suez dépose un permis qui puisse nous convenir.

Monsieur Verdier remercie pour la réponse.

Monsieur le Maire souhaite une bonne soirée à tout le monde.

La séance est levée à 19h50

Le/la secrétaire de séance
Valérie CASTAING-TONNEAU



Le Maire de Seignosse
Pierre PECASTAINGS

